

Arrêt

n° 272 761 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 10 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 août 2021, le requérant introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre Madame [K. J.] en Belgique.

2. Le 10 janvier 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Monsieur [M.B.], né le X et de nationalité congolaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, Monsieur [M.B.] a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Madame [K.J.], née le X et de nationalité congolaise.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (Cf. article 10 §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). Or, constatons que l'Office des étrangers n'a reçu qu'une copie du bail de Madame [K.J.]. Aucun enregistrement de ce contrat de bail n'a été versé à la présente demande de visa. Or, l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit que cette formalité est nécessaire pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant. Dans son article 1er, il stipule que : "[...] Constitue un logement suffisant [...] le logement qui répond, [...] aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...] ", Madame [K.J.] reste donc en défaut de démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment la filiation. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

3. Suite à la présentation de la preuve de l'enregistrement du contrat de bail, la partie défenderesse consent à rouvrir le dossier et à prendre une nouvelle décision.

4. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet sous réserve d'un test ADN, le lien de filiation ne pouvant être établi sur la base des documents fournis.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil de « bien vouloir annuler la décision prise à son égard par la partie adverse, décision portant la date du 10 janvier 2022 ».

III. Recevabilité du recours

III.1. Thèse des parties

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt et, à titre subsidiaire, à défaut d'objet, au motif qu'une nouvelle décision statuant sur la demande de visa a été prise le 31 janvier 2022, suite à la transmission de l'enregistrement du bail, de telle sorte que la décision du 10 janvier 2022 attaquée peut être considérée comme nulle.

7. Le requérant ne soumet pas de mémoire de synthèse.

III.2. Appréciation

8. Le Conseil observe que, le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de visa. La décision de rejet de visa prise le 31 janvier 2022 s'est donc substituée à la décision de rejet de visa prise le 10 janvier 2022, attaquée par le présent recours, aux termes d'une nouvelle appréciation des éléments de la cause.

9. En décernant ultérieurement au requérant une nouvelle décision de rejet, le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision de rejet du 10 janvier 2022.

10. Il en résulte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART